

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.377/2
DU 4 AVRIL 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 9 mars 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment pour ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française, à la Convention n° 168 concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage adoptée par la Conférence internationale du travail lors de sa soixante-quinzième session à Genève le 21 juin 1988 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation ¹.

¹ On remarquera néanmoins que la Communauté française a déjà donné son assentiment à la convention visée dans le présent dossier par un décret du 14 juillet 1997. Il ne s'en déduit cependant pas que le présent assentiment serait superflu car l'assentiment de la Communauté française a été donné à un moment où le transfert des compétences culturelles en ce qui concerne la formation professionnelle (article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles) et des compétences personnalisables en ce qui concerne la formation professionnelle pour les personnes handicapées (article 5, II, 4°, de la même loi spéciale) avait déjà été réalisé en faveur de la Région wallonne. Par conséquent, l'assentiment donné par la Communauté française ne pouvait porter sur les matières pour lesquelles elle avait préalablement transféré l'exercice des compétences à la Région wallonne. L'assentiment de la Région wallonne pour les matières transférées reste donc requis.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	Y. KREINS,	président de chambre,
Mesdames	M. BAGUET,	conseillers d'État,
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN